



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07214P0032

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0032 relatif au défrichement de la parcelle AA126p sur une surface de 7 947 m<sup>2</sup> sur la commune de MIOS (33) reçu complet le 5 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la Santé en date du 14 février 2014 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 12 février 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AA126p sur une surface de 7 947 m<sup>2</sup> préalablement à la construction d'un lotissement de 9 lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet**, situé,

- en zone à urbaniser (AU1G) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, sur l'emplacement réservé n°16 et en extension d'une zone urbanisée ;

- à 600 m d'un site Natura 2000 « Vallées de la Grande et la Petite Leyre », référencé FR7200721,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

- à 250 m et 760 m environ des sites classés « Chênes jumeaux de la route de Beliet » et « Plan d'eau de la Leyre et les berges au lieu-dit « le lavoir », référencés respectivement SCL0000629 et SCL0000628,

- à 600 m du site inscrit « Val de Leyre », référencé SIN0000203,

- à 900 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1, référencée 720001997 ;

- sur la parcelle 126 d'une superficie totale de 1,1 ha sur laquelle un projet de lotissement d'une superficie d'environ 4000 m<sup>2</sup> est en cours de réalisation,

- dans la zone AU1g du PLU d'une superficie d'environ 8 ha (forêt, taillis,...) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les dispositions applicables à la zone AU1g et notamment sur la continuité d'espaces verts ;

Considérant que la parcelle est une forêt de pins maritimes âgés de 20 à 40 ans, de quelques chênes et d'une végétation dense avec un sous-bois non entretenu pouvant abriter une faune diversifiée, pour laquelle ces habitats lui servent de refuge et de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que les eaux usées seront collectées par le réseau d'assainissement collectif et que les eaux pluviales seront infiltrées sur les parcelles ;

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0032 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

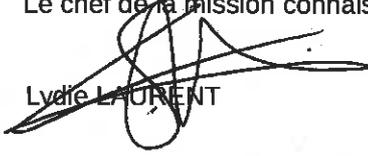
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**